



ARRONDISSEMENT DE GÂP

Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

2025-397

**Reprise d'une sépulture en
Terrain commun**

ARRETE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu la délibération n° 2023-150, en date du 07 Novembre 2023 établissant le règlement du cimetière de la Ville d'Embrun,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,

Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour la sépulture située à l'emplacement n°8 au nouveau cimetière.

ARRETE :

Article 1^{er} : La sépulture située à l'emplacement numéro 8 – Nouveau Cimetière dans laquelle est inhumé(e) Monsieur Jean François BEHMER depuis le 31 Octobre 2008, soit depuis plus de 5 ans, est reprise par la commune.

Article 2 : Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de deux mois.

A défaut de manifestation de la famille, les restes du défunt seront exhumés aux frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture devront être enlevés par la famille dans un délai de deux mois. Une information préalable de l'opération sera faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de 6 mois si la famille ne souhaite pas les récupérer.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière, et sera publié sur le site internet de la ville d'Embrun. Il sera transmis au Préfet du département des Hautes-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Embrun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au Préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable.

Article 6 : Madame le Maire de la ville d'Embrun est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EMBRUN le 14 Mai 2025

Madame Le Maire
Chantal EYMEOUD

